

LE LUNDI 28 AVRIL 2025
DE 11H À 16H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 28/04/2025
PV / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/684

Travaux de remplacement d'un point d'apport volontaire - Interdiction temporaire de stationnement
et de circulation
Rue Rameau

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de
compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la
ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **Versailles Grand Parc** – 6, avenue de Paris 78000 Versailles en vue de
procéder à des travaux de renforcement des cadres et de remplacement d'un point d'apport volontaire enterré
pour le compte de l'entreprise ASTECH,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation
afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit de 11h à 16h, en fonction de
l'avancement des travaux le lundi 28 avril 2025 :**

Rue Rameau, côté des numéros impairs au droit du n° 1Bis sur une longueur de 3 places de
stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route,
les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite 2h, en fonction de l'avancement des
travaux entre 11h et 16h le lundi 28 avril 2025 :**

Rue Rameau, de l'angle avec la rue de la Paroisse jusqu'à hauteur du n° 3.

Déviations mise en place par le demandeur par la rue de la Paroisse.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins
48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par
les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des
conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent
arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 avril 2025